

## ARTICLE 3

DÉSIGNATION ET AUTORISATION

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.
2. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution, l'autre Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à ses lois et règlements, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise ou ces entreprises ont été désignées.
3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux conformément à la Convention.
4. Lorsqu'une entreprise de transport aérien aura ainsi été désignée et autorisée, elle pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et pourvu, en particulier, que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord.
5. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées au présent article à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
  - a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;